

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

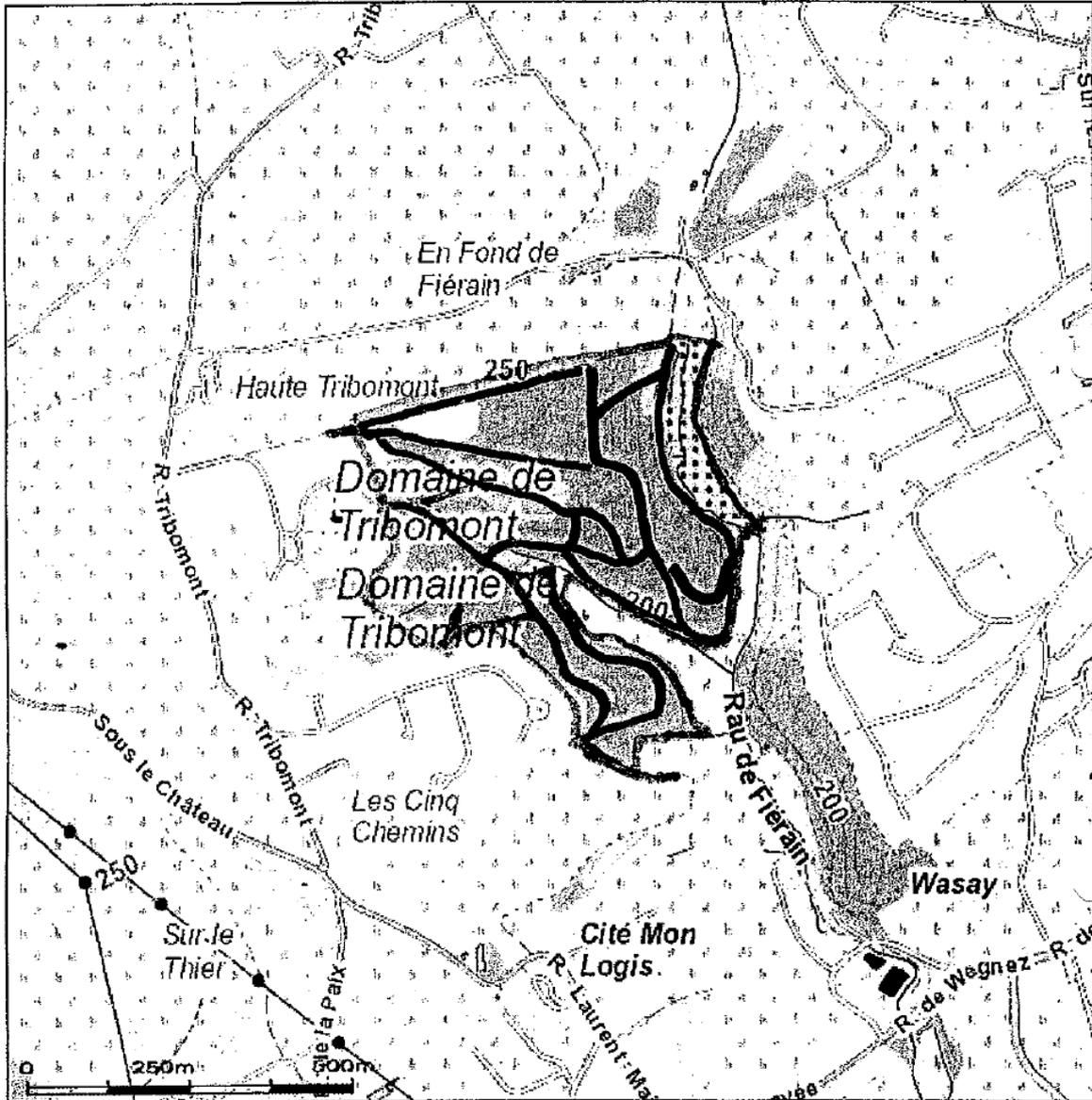
	<i>Pages</i>
<u>N° 182 RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2013 (PEPINSTER et VERVIERS)</i>	405
<u>N° 183 RESERVES NATURELLES</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2013 (HAMOIR)</i>	407
<u>N° 184 FABRIQUE D'EGLISE</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2013 (LIEGE)</i>	408
<u>N° 185 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u> <i>Don de deux œuvres d'art de Mme Nicole MEUBUS, Artiste peintre liégeoise. Résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2013</i>	409
<u>N° 186 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 6 décembre 2013</i>	410
<u>N° 187 SERVICES PROVINCIAUX – TOURISME</u> <i>Proposition de modification de différents règlements du Domaine provincial de Wégimont Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013</i>	411
<u>N° 188 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u> <i>Modification des tarifs de l'Espace Belvaux Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013</i>	441

N° 182 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2013 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 novembre 2013, le Collège provincial, a émis un avis favorable à la création de la réserve domaniale de "Tribomont" sur le territoire des communes de PEPINSTER et de VERVIERS, pour autant que la circulation publique reste assurée sur les chemins traversant et/ou bordant certains terrains concernés par le présent projet (sentier vicinal n° 59 à l'atlas de Wegnez ainsi que tous les cheminements existants dans le domaine, utilisés de fait par le public sans contrainte depuis plus de 30 ans et qui ont de ce fait un caractère de servitudes publiques de passage – voir plan annexé) et moyennant la nécessité de gérer efficacement, pour la réduction de leur présence les trois espèces exotiques envahissantes présentes, la balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et le cerisier tardif (Prunus serotina), qui font partie de l' "Annexe I : Liste de consensus" du code de Conduite AlterIAS et sont référencées sur la plateforme ias.biodiversity.be, ainsi que le rhododendron pontique (Rhododendron ponticum), espèce reprise dans l' "Annexe II : Liste des autres plantes invasives en Belgique" du code de Conduite AlterIAS et sont référencées sur la plateforme ias.biodiversity.be.



Domaine de Tribomont



NGI © IGN 2013. Toute reproduction ou adaptation sous quelque forme que ce soit est interdite. [Conditions d'utilisation](#)



Institut géographique national
 Abbaye de la Cambre 13
 B-1000 Bruxelles

Tel. : 02 629 82 11×
 Fax: 02 629 82 12
www.ign.be

N° 183 RESERVES NATURELLES***Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2013 relatif aux réserves naturelles***

En séance du 14 novembre 2013, le Collège provincial, a émis un avis favorable à la création de la réserve naturelle domaniale "les Rochers de Coïsse" sur le territoire de la commune de HAMOIR, tout en suggérant que soit précisée au point "Amélioration et conservation des habitats et espèces", la phrase "une attention particulière sera accordée à la gestion des espèces exotiques envahissantes", pour, sans restreindre les actions à mener sur d'autres espèces exotiques envahissantes, spécifier la gestion efficace, par la réduction de sa présence, du cotonéaster rampant (cotoneaster horizontalis), qui fait partie de l'"Annexe II : Liste des autres plantes invasives en Belgique" du code de Conduite AlterIAS et est référencée sur la plateforme ias.biodiversity.be.

N° 184 FABRIQUES D'EGLISE

Arrêté du Collège provincial du 14 novembre 2013 relatif aux Fabriques d'église

*En séance du 14 novembre 2013, le Collège provincial, **autorise**, dans le cadre des compétences lui dévolues par l'article 77 du décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'Eglise, Fabrique de l'Eglise Saint-Antoine et Sainte-Catherine de LIEGE à ester en justice contre le locataire de l'appartement 3.2 de l'immeuble sis En Neuvise n° 46 à **LIEGE**.*

N° 185 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Don de deux œuvres d'art de Mme Nicole MEUBUS, Artiste peintre liégeoise.

Résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2013

RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la proposition faite par Madame Nicole MEUBUS, artiste, de faire don à la Province de Liège, des deux œuvres reprises en annexe à la présente ;

Considérant que ces deux œuvres complètent une peinture acquise par la Province de LIEGE en 2003, l'ensemble constituant un tryptique ;

Vu l'article L2222-1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

Article 1 : *d'accepter le don fait à la Province de Liège par Madame Nicole MEUBUS, artiste peintre liégeoise, des deux œuvres reprises en annexe à la présente résolution ;*

Article 2 : *de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution de la présente résolution ;*

Article 3 : *la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.*

En séance, à Liège, le 28 novembre 2013

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

N° 186 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 6 décembre 2013

Liège, le 6 décembre 2013.

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
des Communes de la région de langue française
de la Province de Liège*

Pour information :

- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13) , je vous prie de faire arborer le drapeau National et le drapeau Européen sur les édifices publics le 20 janvier, jour anniversaire Sa Majesté la Reine Mathilde.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Michel FORET

N° 187 SERVICES PROVINCIAUX – TOURISME

Proposition de modifications de différents règlements du Domaine provincial de Wégimont

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 29 juin 2006 arrêtant le tarif applicable aux séjours en « Classes vertes » organisés en collaboration par le Domaine provincial de Wégimont et le Service provincial de la Jeunesse ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2010 arrêtant le règlement organique, les règlements-tarifs du camping touristique et du Centre d'hébergement ainsi que les règlements d'ordre intérieur du terrain de camping touristique et du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu sa résolution du 5 juillet 2012, fixant les conditions générales de mise en location des vélos à assistance électrique ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de mise à disposition des infrastructures du Domaine provincial de Wégimont ;

Considérant qu'il convient d'adapter différents tarifs et règlements d'ordre intérieur concernés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – *Le règlement organique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 2. – *Le règlement-tarif applicable au Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 3. – *Le règlement d'ordre intérieur du Centre d'hébergement du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 4. – *Le règlement-tarif applicable à la plaine et au camping du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 5. – *Le règlement d'ordre intérieur du terrain de camping touristique du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 6. – *Le règlement-tarif applicable aux séjours en Classes vertes organisés en collaboration par le Domaine provincial de Wégimont et le Service provincial de la Jeunesse comme annexé à la présente.*

Article 7. – *Le tarif des visites organisées dans le cadre des journées « Découverte Pédagogique du Patrimoine Provincial » est identique à celui demandé pour les stages d'un jour.*

Article 8. – *Le règlement de mise à disposition des infrastructures de la plaine du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.*

Article 9. – *La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 12 décembre 2013

- Article 1** Le Domaine provincial de Wégimont, établissement public créé par la Province de Liège, est administré, conformément au décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées, par le Collège provincial. La gestion quotidienne est assurée par un directeur assisté d'un personnel administratif, technique, ouvrier et saisonnier.
- Article 2** Les cadre et barèmes du personnel sont fixés par le Conseil provincial ; les nominations sont faites conformément aux règles arrêtées par le Conseil provincial en application de la loi provinciale.
- Les cadres et barèmes du personnel saisonnier sont fixés par le Collège provincial.
- Article 3** Les tarifs applicables pour les différents services du Domaine sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial.
- Les tarifs du centre d'hébergement (repas et logement) **et le forfait annuel du camping** sont fixés par le Collège provincial et approuvés par le Conseil provincial. Ils sont soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Article 4** Le Domaine provincial de Wégimont propose au public les services suivants :
- le château destiné à l'hébergement de groupements à caractères sportif, culturel, social, pédagogique et touristique et exploité durant toute l'année à l'exception des 24-25-31 décembre et du 1er janvier.
 - les locaux affectés à la vente de boissons et de petite restauration durant la saison touristique ;
 - le terrain de camping touristique ouvert du 1er février au 31 décembre
 - le complexe de piscines ;
 - le canotage ;
 - la pêche ;
 - le golf miniature ;
 - la plaine de jeux ;
 - les terrains de sports ;
 - les barbecues ;
 - l'arboretum ;
 - un sentier découverte des oiseaux.
- Le Directeur prend les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement de ces différents services.

Article 5 Les modalités pratiques d'exploitation des différents services du domaine (ouverture et fermeture de la saison, fixation des heures d'ouverture) sont prises chaque année par le Collège provincial.

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE AU CENTRE D'HEBERGEMENT
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT
Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne le Centre d'hébergement sont fixés comme suit :

Uniquement sur réservation.

Ouvert toute l'année sauf les 24 et 25 décembre – 31 décembre et 1^{er} janvier.

Durant la saison touristique soit du 1^{er} mai au 31 août, les personnes séjournant au Centre d'hébergement bénéficient de l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux, à la piscine.

En dehors de cette période, accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux.

- a) Tarif normal pour les groupes ne répondant pas aux conditions reprises au point b)

	Prix 2014 TVAC
Nuitée (hébergement)	*15,80 €
Petit déjeuner	3,95 €
Repas midi ou soir	18,80 €
Goûter	3,85 €
Lunch	8,60 €
Pension complète/un jour	52,05 €
Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum	47,80 €

- b) Tarif social pour les groupes à vocation sociale, culturelle, touristique, pédagogique et sportive

	Prix 2014 TVAC
Nuitée (hébergement)	*10,90 €
Petit déjeuner	3,05 €
Repas midi ou soir	12,45 €
Goûter	2,90 €
Lunch	8,60 €
Pension complète/un jour	32,90 €

Pension complète/par jour et par personne trois jours minimum	28,75 €
---	---------

Réservation acquise dès réception d'un acompte de 5,00 € par jour et par personne.

En cas de désistement, l'acompte reste dû.

*Supplément chambre « Single » par nuit 5,00 €

Location des salles

Salles	Capacité maximale	Prix pour ½ journée ou la soirée TVAC
Donjon	10 personnes	25,00 €
Chapelle	10 personnes	25,00 €
Petits Loups	20 personnes	50,00 €
Ecureuils	20 personnes	50,00 €
Tour	18 personnes	45,00 €
Guet	18 personnes	45,00 €
Douves	35 personnes	100,00 €
Weusten	35 personnes	100,00 €
Araignée	35 personnes	87,00 €
Nord	80 personnes	250,00 €
Cafétéria	45 personnes	112,00 €

Cette location ne couvre que la mise à disposition du local et de son mobilier.

Tout autre service doit faire l'objet d'une demande complémentaire et sera facturée en sus (ex. boissons).

Article 2 Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est revu annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois de mai de l'année n-1
Indice santé du mois de mai 2013

et avec application de l'arrondi de transparence.

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CENTRE D'HÉBERGEMENT
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

**Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014**

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s): le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) une réservation au Centre d'hébergement.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 1.3° du présent règlement, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère privé ou public, et qui pour prétendre à l'hébergement et/ou à la mise à disposition de salles, faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Domaine : Domaine provincial de Wégimont.

Centre d'hébergement : lieu de séjour et/ou de réunion situé dans l'enceinte du domaine et destiné à l'usage des organisateurs.

Article 1 La direction du Domaine provincial de Wégimont accorde l'autorisation d'accès au Centre d'hébergement du Domaine à des particuliers ou à des organismes aux conditions fixées ci-après :

1. Le Centre d'hébergement est accessible uniquement sur réservation.
2. Les activités y développées et faisant l'objet de la demande d'occupation doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.
Ne seront pas acceptés les organismes qui développent un caractère de prosélytisme.
3. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine.
4. La demande sera introduite suffisamment tôt avant la réservation souhaitée. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de l'activité projetée, les locaux et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

Toute demande, pour occupation individuelle, des chambres équipées pour 2 ou 4 personnes pourra être rencontrée selon les disponibilités mais fera, dans ce cas, l'objet d'un supplément de prix de 5,00 euros par nuit et par lit non occupé.

5. Le Centre d'hébergement est prioritairement destiné au séjour en internat et le prix de la location couvre, dans ce cas, outre le droit de séjour, l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux) et durant la saison touristique l'accès au complexe de piscines. Le Centre d'hébergement est accessible à la journée, demi-journée ou soirée, moyennant pour la mise à disposition des locaux, soit une location par salle occupée, soit l'obligation pour chaque participant de l'organisme concerné de prendre un repas au restaurant du Centre et ne couvre, dans ce 2^{ème} cas, que l'accès au parc (terrains de sport et plaine de jeux). Pour les sociétés à vocation commerciale, le prix de la location de la salle sera dû dans tous les cas.
6. Le tarif du Centre d'hébergement (repas et logement) est fixé par le Collège provincial et approuvé par le Conseil provincial. Il est soumis d'office à révision, le 1^{er} mai de chaque année, sur base de l'évolution éventuelle de l'indice santé et d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 2 Le Centre d'hébergement est ouvert toute l'année à l'exception des week-ends de Noël et de Nouvel An.

Article 3 Les responsables des organismes autorisés à être hébergés versent les sommes dues en application du tarif en vigueur. La réservation est acquise dès réception d'un acompte de 5 euros par jour et par personne. En cas de désistement, l'acompte reste dû.

Pour toute diminution du nombre de participants non communiquée, au plus tard, 7 jours ouvrables avant la manifestation, 50% du prix applicable par repas non servi sera porté en compte. Dans le cadre

d'une réservation pour un séjour, la première journée en pension complète sera facturée à 100%, le reste du séjour à 50%.

Article 4 A l'arrivée du groupe, le responsable remplit les formalités administratives d'usage. Il est informé des obligations, des conditions du séjour par le personnel du bureau administratif ou par le garde particulier du Domaine.

Il reçoit une copie du présent règlement (déjà joint à la remise de prix au moment de la réservation) pour prise de connaissances et accord officiels.

Article 5 Le personnel du bureau ou le garde particulier désigne aux responsables des groupes, les locaux et chambres qu'ils occupent pendant leur séjour au Domaine.

Article 6 Sauf stipulation expresse et d'exception accordée par la Direction du Domaine, les chambres sont accessibles à partir de 14 h 00 jusqu'à 20 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10 h 00 le jour du départ du groupe.

Article 7 Les heures de repas sont fixées par la Direction du Domaine, elles sont portées à la connaissance des personnes encadrant les groupes. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer, sauf dérogation spéciale et d'exception consentie par la Direction du Domaine.

Article 8 Dès son arrivée, le responsable du groupe signalera à la Direction ou à son représentant toutes les dégradations qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.

Article 9 Le responsable de l'organisme est tenu d'informer tous les membres de son groupe des consignes de sécurité et des dispositions d'évacuation à suivre en cas d'alerte incendie (voir tableau repris dans chaque local).

Article 10 L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des membres et des activités de son groupe. Il prendra toute disposition utile en matière de sécurité (discipline, surveillance).

Article 11 L'utilisation des locaux et du matériel du Centre d'hébergement mis à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement général du Domaine si d'autres activités sont organisées.

Article 12 En aucun cas, les participants à l'activité ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément accordés pour l'organisation.

Article 13 L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.

Article 14 Il est formellement interdit :

- de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du Centre d'hébergement et dans les chambres à l'exception de la salle de la cafétéria et du restaurant et pour les produits de l'espèce qui y sont vendus ;
- de fumer à l'intérieur du Centre d'hébergement en ce compris les chambres ;
- de déposer tout objet pouvant gêner le passage dans les couloirs, dégagements, sorties de secours ;
- **d'amener sur place des boissons et de la nourriture. La Direction du Domaine se réserve le droit de ne plus accepter à l'avenir l'hébergement du groupe parmi lequel se trouverai(en)t le ou les coupables d'infraction à cet égard et de facturer un droit de bouchon forfaitaire équivalent au montant de location, pratiqué au moment des faits, de la cafétéria.**

Toutefois, en cas d'accord préalable et écrit de la Direction du Domaine, une dérogation pourra être pratiquée à ce sujet, dans quel cas un droit de bouchon sera porté en compte sur la facture globale pour les boissons autorisées et à consommer uniquement durant les repas à prendre exclusivement au réfectoire.

Article 15 Mise à part la literie, aucun service particulier n'est assuré dans les chambres durant le séjour. Les personnes hébergées doivent se munir de leur linge de toilette.

Article 16 Tout groupe doit être accompagné en permanence par un responsable de l'organisme.

Article 17 Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition **et qui sont réputés être en état convenable. Toutefois et à la demande du responsable du groupe, un état des lieux pourra être établi et signé contradictoirement avec remise d'un exemplaire audit responsable.**

Article 18 L'organisateur supporte sans exception les frais éventuels de réparations, des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 19 La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais des responsables.

Article 20 Les salles mises à la disposition des groupes sont équipées de matériel et de mobilier spécifiques qui ne peuvent en aucun cas être déplacés en d'autres lieux ou salles du Centre d'hébergement

Le groupe est seul responsable du matériel et des effets personnels déposés dans les salles mises à sa disposition durant son séjour.

Article 21 La Direction du Domaine ou son représentant contrôle en permanence l'occupation des locaux, de façon à s'assurer que les utilisateurs respectent leurs obligations.

Article 22 Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de drapeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction du Domaine.

Article 23 Le texte du présent règlement est affiché visiblement au Centre et adressé au(x) responsable(s). L'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.

Article 24 Les animaux ne sont pas admis au Centre d'hébergement.

Article 25 Des parkings sont à la disposition de la clientèle, en aucun cas les véhicules n'ont accès à la cour du Château du Domaine.

Article 26 Le bureau de réservation du Centre d'hébergement est ouvert au public du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 12 h 30 à 17 h.

Article 27 En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province, aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté

(panne de chauffage, travaux urgents de réparation ou d'entretien par exemple, mouvements sociaux,...), elle ne peut assurer l'hébergement ou l'accueil aux jours et heures convenus. La Province s'engage toutefois, en pareil cas à prévenir dès que possible l'utilisateur.

En pareil cas, l'acompte éventuellement versé sera remboursé à l'organisme.

Article 28 Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la Direction du Domaine, à charge pour elle, le cas échéant, d'en donner connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celle-ci de prendre décision.

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE A LA PLAINE ET AU CAMPING

DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013**Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014**

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine et le camping sont fixés comme suit :

PARC DE LOISIRS**Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août**

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

ENTREE GENERALE :

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes,

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **2,00 €**

Enfants (- de 12 ans), groupes reconnus, BIM,

OMNIO, familles nombreuses et seniors **1,50 €****1. PISCINE ET PARC****Individuel**Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **4,50 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO,

familles nombreuses et seniors **3,00 €**Enfants (- de 3 ans) **Gratuit****Abonnement individuel (pour la saison entière)**

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **90,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO,

familles nombreuses et seniors **50,00 €**

Carte de 10 entrées parc et piscineAdultes et adolescents (+ de 12 ans) **40,00 €**Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO,
familles nombreuses et seniors **25,00 €****Groupes encadrés (10 personnes minimum)**Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés **3,00 €**Enfants (- de 12 ans) encadrés **2,50 €****2. CANOTAGE**1/2 heure individuelle (barque) **1,50 €****3. GOLF MINIATURE**1 carte d'un parcours **1,70 €**1 carte de 5 parcours **7,00 €****4. PÊCHE AU BLANC**Journée de 6 à 20 heures **6,00 €****5. BARBECUE**Location (par unité) **5,00 €****6. PARKING**Auto - moto -
vélo **Gratuit****7. Vélos électriques**La demi-journée **12,00 €**La journée **21,00 €****CAMPING****Camping de passage – prix par jour****Basse saison soit du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} septembre au 23 décembre (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)**GRAND EMPLACEMENT (type caravane) **6,00 €**PETIT EMPLACEMENT (type tente) **4,00 €**ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane) **1,00 €**

TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	1,00 €
Nuitée pour un adulte	2,50 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	1,50 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit
Gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant	

Haute saison soit du 1^{er} mai au 31 août (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	6,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	4,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	1,00 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	1,00 €
Nuitée pour un adulte	5,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	3,00 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit
Gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant payant	

Camping résidentiel

Le forfait annuel est valable du 1^{er} février au 23 décembre en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines.

Forfait annuel par parcelle, valable pour 2 personnes: 639,70 €

Consommation d'électricité à facturer en sus selon le relevé des compteurs.

La TVA et la télédistribution et l'eau sont comprises dans le prix.

Forfait annuel pour toute personne supplémentaire (parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle) :

Adultes	80,00 €
Enfants de moins de 12 ans	10,00 €
Enfants de moins de 3 ans	Gratuit

Ces forfaits comprennent les nuitées ainsi que l'entrée au parc et au complexe de piscines durant la saison touristique.

Le nombre de personnes par parcelle doit correspondre à une utilisation normale de la caravane et/ou de la tente.

L'accès au camping est gratuit pour les personnes qui rendent visite à un campeur. Celles-ci sont tenues de s'acquitter du droit d'entrée au parc et/ou à la piscine.

FORFAIT GROUPE – EXCURSIONS

Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19h

Excursions d'un jour : uniquement sur réservation

- Forfait A :** comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, au canotage, au golf miniature, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, avec petite restauration en extérieur incluse (1 boulet frites ou 1 sandwich garni) ;
7,00 €
- Forfait B :** idem forfait A – sans petite restauration ;
5,00€
- Forfait C :** comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, en ce compris soit le golf miniature soit le canotage – sans petite restauration.

Gratuité d'accès pour l'accompagnateur (par 20 élèves) et le chauffeur.

Article 2 Le forfait annuel du camping est revu chaque année, avec application au 1^{er} janvier de l'année suivante, sur base de la formule :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois de mai de l'année n-1}}{\text{Indice santé du mois de mai 2013}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING TOURISTIQUE

DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013**Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} Quiconque séjourne sur le terrain de camping touristique est tenu de se conformer au présent règlement.

La Direction du Domaine prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'application de ce règlement.

La Direction du Domaine est seule responsable de la police générale du camp. Elle peut déléguer en tout ou partie, ses pouvoirs en la matière à un chef de camp ou à un préposé.

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

Article 2 Le terrain de camping touristique est ouvert chaque année du 1^{er} février au 23 décembre.

Article 3 Le préposé de la Direction du Domaine, attribue les emplacements du terrain de camping touristique.

Les abris de camping seront placés conformément aux indications du préposé de la Direction du Domaine, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

Article 4 La distance minimale calculée au sol entre les abris mobiles de camping situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.

Article 5 Les véhicules admis dans le camping touristique ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.

Ils seront garés suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

Article 6 Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.

Article 7 Les enfants mineurs d'âge sont admis, en tant que campeurs, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.

Article 8 Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de camping, véhicule automobile, motocyclette, remorque, et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

La Province de Liège décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelconque quelle que soit la cause même par incendie, qui pourraient survenir à l'occasion du séjour dans le camp, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du personnel provincial. A cet égard, et outre l'obligation d'être couvert par une police d'assurances en responsabilité civile étendue également à la pratique du camping, il est recommandé aux campeurs de couvrir leurs biens amenés dans le camping touristique contre les risques d'incendie avec extension (tempêtes et éventuellement vol).

Article 9 Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être maintenus par l'occupant dans un état de propreté absolue.

Article 10 La vente et l'achat de denrées alimentaires (boissons comprises) à l'intérieur du Domaine (en ce compris le terrain de camping touristique) en dehors des lieux exploités par la Province, ainsi que la vente ou la distribution d'autres matières ou objets, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction du Domaine.

Article 11 Aucune arme ne peut être introduite sur le terrain de camping touristique.

Article 12 Le gazon des espaces verts et des emplacements ne pourra en aucun cas être modifié ou dégradé et devra représenter au minimum 67 % de la parcelle.

Article 13 Les abris de camping ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises susceptibles de représenter un danger d'incendie ou d'explosion. Ils ne peuvent avoir de fenêtres ni de portes vitrées.

Article 14 Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être conformes aux normes légales et être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non conducteur de chaleur. Seules les petites bonbonnes (hauteur maximum : 60 cm) sont autorisées.

Article 15 Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris mobiles de camping à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie,

ne laissent aucun détritrus ou débris et aient été préalablement autorisés par le préposé de la Direction du Domaine.

Tous les feux, en dehors des conditions susmentionnées, sont interdits.

Article 16 Toute personne se trouvant sur le terrain de camping touristique est tenue de respecter l'équipement et les aménagements y installés et de veiller, particulièrement, à la propreté des installations sanitaires. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par une personne adulte responsable lorsqu'ils font usage de ces installations. Toutes dégradations volontaires ou mal intentionnées peuvent entraîner l'expulsion immédiate du responsable des faits.

Article 17 Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, des poubelles étant prévues à cet effet, dans le terrain de camping touristique. Le tri sélectif est obligatoire.

Article 18 Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

Les produits résiduels des W-C. chimiques doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet.

Article 19 Le fonctionnement de T.V., radios, chaînes Hi-fi et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures. Toutefois, la Direction du Domaine peut autoriser, à titre exceptionnel, au-delà de 22 h 00 et jusqu'à 01 h 00 maximum, l'organisation d'activités et/ou animations à production sonore exclusivement par l'ASBL « Comité des Campeurs du Domaine Provincial de Wégimont » et ce uniquement dans le pavillon communautaire.

Article 20 Les chiens et les chats sont tolérés sous la responsabilité de leur propriétaire et ou détenteurs qui doivent les tenir en laisse.

Lorsque ces chiens et ces chats sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les campeurs voisins. Dans certains cas, cette tolérance peut être supprimée par la Direction du Domaine.

Les propriétaires et ou détenteurs d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Il est légalement exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.

Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats, etc...) sur le terrain de camping touristique ou de nourrir ceux-ci.

Article 21 Sauf autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine, les jeux ne seront permis qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou à proximité des

installations bâties ; la salle de réunion du pavillon communautaire ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

Article 22 Tout dégât aux installations du terrain de camping touristique ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au préposé de la Direction du Domaine.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping touristique seront à charge du responsable des faits.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine.

L'étendage du linge sera toléré chaque jour jusqu'à 10 heures du matin à proximité des abris de camping à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne pourra jamais être fait en utilisant des arbres ou des clôtures.

Article 23 La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 h et 7 heures sauf pour l'installation de campeurs arrivants.

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 5 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

Article 24 Le lavage et entretien mécanique des voitures et autres véhicules à moteur sont interdits.

Article 25 Le terrain de camping touristique n'est pas accessible aux colporteurs et aux personnes non autorisées aux termes du présent règlement.

Article 26 Quiconque est responsable de tous les dégâts et accidents qui pourraient se produire et dont il serait la cause.

Article 27 Toute réclamation ou doléance relative à l'application du présent règlement devra être adressée à la Direction du Domaine, via son préposé, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue.

Article 28 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, après avertissement et outre une amende de 8,25 €, la résiliation de la concession et l'expulsion du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un remboursement quelconque. Trois avertissements entraînent l'exclusion d'office par la Direction du Domaine. En cas de faute grave, l'expulsion du contrevenant peut s'effectuer sans sommation ni autre formalité. Les injures graves adressées aux préposés responsables du terrain et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci sont considérés comme fautes graves.

Article 29 Les litiges survenant entre campeurs et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis par les parties à la Direction du Domaine laquelle tranchera souverainement et sans appel.

Article 30 La Province de Liège se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher les cas non prévus par ce dernier.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS DE PASSAGE

Le campeur de passage est le touriste dont la présence ne dépasse pas 30 jours consécutifs par an.

Article 31 Toute réservation d'un emplacement à solliciter au moins 15 jours avant la date du séjour, ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine provincial de Wégimont et réception de l'acompte dû correspondant à 50% du montant prévu pour la location de l'emplacement durant le séjour.

Article 32 Toute réservation sollicitée moins de 15 jours avant la date du séjour ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine provincial de Wégimont. Aucun acompte n'étant dû compte tenu de la proximité du séjour, le campeur est tenu de se présenter à la date du début du séjour avant 18h00 au bureau du camping, faute de quoi, et sans nouvelle du campeur, la réservation sera annulée et l'emplacement libéré.

Article 33 Les emplacements ainsi réservés sont accessibles à partir de 14 heures le jour d'arrivée jusqu'à 18 heures et devront être libérés, au plus tard, à 10 heures le jour du départ.

Article 34 Dès leur arrivée, les campeurs sont tenus de se faire inscrire auprès du bureau du camping et de s'acquitter du droit de location prévu pour leur séjour. Outre le droit de séjour au camping, la location ainsi acquittée **couvre l'accès au parc (plaine de jeux et terrains de sports) pour un séjour du 1^{er} février au 23 décembre et du 1^{er} mai au 31 août, l'accès au complexe de piscines.**

Ce droit d'accès complémentaire est applicable pour toute la durée du séjour à l'exception du dernier jour de ce séjour où l'accès aux infrastructures du Domaine sera payant au tarif habituel.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 35 Le campeur de passage disposant d'un emplacement avec aire de parking peut en complétant un bulletin de versement d'un montant de 15,00 €, se procurer une carte magnétique auprès du préposé, lui assurant une autonomie d'entrée et de sortie motorisée du terrain entre 07h00 et 22h. A l'issue du séjour, le virement lui sera rendu contre remise de la carte magnétique.

Article 36 Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être amenées qu'autour des tentes pour autant qu'elles le soient suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS SAISONNIERS ET RESIDENTIELS

Article 37 La redevance de séjour forfaitaire a été fixée par le Conseil provincial de Liège à un montant de 585,00 € pour l'année 2011 et sera liée à l'évolution de l'indice santé à partir du 1^{er} janvier 2012. La redevance forfaitaire ne constitue pas une location de terrain mais un droit de séjour sur le terrain. Le tarif de redevance est affiché en permanence à l'entrée du bureau du camping.

Article 38 Le calcul de la redevance forfaitaire est basé sur une occupation de l'emplacement par deux personnes incluant les taxes, la télédistribution et l'eau et bénéficiant outre du droit de séjour au camping de l'accès au parc du 1^{er} février au 23 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1^{er} mai au 31 août de l'accès au complexe de piscines.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre événement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 39 Avant son installation sur le terrain, le campeur titulaire de l'emplacement est tenu de présenter au préposé de la Direction du Domaine :

- 1) le document officiel de composition du ménage délivré par l'administration communale de son domicile ;
- 2) une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- 3) la preuve du paiement de la redevance forfaitaire due ou s'acquitter du paiement sur place ;
- 4) le document signé attestant la réception d'un exemplaire et la prise connaissance, sans contestation ni réserve, du présent règlement d'ordre intérieur ;
- 5) le document signé attestant avoir pris connaissance de la nouvelle définition de campeur saisonnier ou résidentiel, telle que définie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003.

Article 40 Tout titulaire d'un emplacement est tenu de produire au préposé de la Direction du Domaine un document émanant de l'administration communale concernée et relatif à toute modification de domicile ou de composition de ménage intervenue après son installation dans le terrain de camping touristique.

Article 41 Tout titulaire d'un emplacement peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle une tierce personne à lui rendre visite.

Toute personne ainsi invitée pourra accéder gratuitement au camping mais devra s'acquitter, durant la saison touristique, du droit d'entrée (parc et/ou piscine) prévu à cet effet par le Domaine. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), elle s'acquittera du paiement de la nuitée suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine.

Les parents ou alliés en ligne directe bénéficient de l'accès gratuit au camping y compris durant la saison touristique. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin), ils s'acquittent du paiement de la (ou les) nuitée(s) suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine ou bénéficient, moyennant le paiement du tarif prévu à cet effet d'un abonnement « camping » valable du 1^{er} février au 23 décembre comprenant les nuitées et durant la saison touristique l'entrée au parc et à son complexe de piscines.

Article 42 Le campeur est responsable des faits et gestes des visiteurs qu'il accueille et auxquels il est tenu de donner connaissance du contenu du présent règlement.

Article 43 Il est interdit au campeur titulaire d'un emplacement de céder gracieusement ou de louer son abri mobile de camping à des tierces personnes.

Article 44 Il est strictement défendu de clôturer tout emplacement du terrain au moyen d'autres matériaux que ceux autorisés par la Direction du Domaine. Les aménagements tels que coffre à rangement, auvent, garde-corps, etc... ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la Direction du Domaine.

Article 45 Les campeurs sont tenus de procéder à la tonte de l'herbe sur leur emplacement, une fois par semaine, pendant la bonne saison et d'entretenir tous les espaces mis à leur disposition.

En tout état de cause, l'entretien général et la première tonte seront réalisés avant l'ouverture de la saison le 1^{er} mai.

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE AUX SEJOURS EN « CLASSES VERTES » ORGANISES EN COLLABORATION PAR LE DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT ET LE SERVICE PROVINCIAL DE LA JEUNESSE

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013**Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014**

Article 1 Les tarifs applicables aux séjours en « Classes vertes » organisés en collaboration par le Domaine provincial de Wégimont et le Service provincial de la Jeunesse est fixé comme suit, par participant:

Durée du stage	Coût de l'hébergement	Coût des animations	Total
1 jour	6,00 €	2,70 €	8.70 €
2 jours	32,00 €	4,00 €	36,00 €
3 jours	53,00 €	7,00 €	60,00 €
4 jours	75,00 €	9,00 €	84,00 €
5 jours	95,00 €	21,00 €	116,00 €

Article 2 Le tarif des séjours en « Classes vertes » est revu annuellement au 1^{er} janvier sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois de mai (n-1)}}{\text{Indice sante du mois de mai 2013}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

PROVINCE DE LIEGEREGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES DE LA
PLAINE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT**Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013
Applicable à partir du 1^{er} janvier 2014**

Article 1^{er}.- Le Collège provincial peut, aux conditions fixées ci-après, accorder à des particuliers ou à des organismes, l'autorisation d'user de certaines infrastructures de la plaine du Domaine, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Domaine.

Les activités et/ou manifestations faisant l'objet de la mise à disposition des infrastructures doivent poursuivre un but de formation, d'éducation, de loisirs cadrant avec la vocation attribuée par la Province de Liège au Domaine.

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

Responsable(s) : le particulier demandeur, ou la (les) personne(s) ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'autorisation d'utilisation des infrastructures.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2,2^o, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Organisme : toute société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé, et qui pour prétendre à la mise à disposition faisant l'objet du présent règlement, doit, tout comme l'activité ou la manifestation projetée, poursuivre un but social, pédagogique, culturel, touristique ou sportif.

Ne seront pas acceptées les associations qui développent un caractère de prosélytisme.

Organisateur : le particulier ou l'organisme demandeur.

Domaine : Domaine provincial de Wégimont.

Article 2.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. L'utilisation des infrastructures mises à la disposition de l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Domaine.
2. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'autorisation préalable et écrite auprès de la Direction du Domaine en vue d'occuper des infrastructures du Domaine.

Cette demande sera assortie d'un engagement, dûment signé, de respecter les présentes conditions.

3. La demande sera introduite suffisamment tôt et deux mois au moins avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les locaux, aires et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.

4. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée, le public éventuel n'étant admis qu'aux endroits affectés à cet effet.
L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Province de Liège et du Domaine.
5. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance, postes de soins...).
6. En cas de manifestations ou d'activités complémentaires occasionnant des nuisances sonores, l'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter celles-ci suivant les directives lui indiquées par la Direction du Domaine et d'interrompre obligatoirement à 24h00 précises toute activité à nuisance sonore telle que l'organisation de concerts, feux d'artifices, etc... ou toute autre production sonore.
7. Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Domaine une copie de la police d'assurance qu'il a souscrite pour la circonstance afin de couvrir, d'une part, la responsabilité civile et la responsabilité civile objective de l'organisateur, et, d'autre part, les risques de vol de biens appartenant à la Province, pour la durée de l'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des lieux.
8. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser et, s'il échet (en cas d'utilisation prolongée), d'entretenir ceux-ci en bon père de famille.
Dans tous les cas, avant et à l'issue de l'occupation des locaux pour lesquels une autorisation a été accordée, l'organisateur devra constater contradictoirement avec le préposé du Domaine l'état des lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.
9. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition.
Les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Domaine et sous la surveillance de celle-ci.
En toute hypothèse, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur.
10. Le nettoyage et la remise en ordre des lieux et du matériel doivent être assurés par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Domaine. A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge de l'organisateur.
11. L'organisateur versera au comptable des recettes du Domaine le(s) montant(s) de location figurant au point I de l'annexe, à raison de :
 - a. 50% du montant fixé dans la quinzaine précédant la manifestation et 50% du montant fixé dans la quinzaine suivant la manifestation, s'il s'agit d'une occupation occasionnelle ;
 - b. la totalité du montant fixé dans la première quinzaine de chaque trimestre civil s'il s'agit d'une occupation répétitive.

12. Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Domaine, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :
 - la Province de Liège n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons ;
 - aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Domaine.
13. La Direction du Domaine ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.
14. En cas de perception d'un droit d'entrée à la manifestation, par l'organisateur, celui-ci remettra à la Direction du Domaine, d'une part, le nombre de titres d'entrées gratuites destinées aux autorités provinciales (10 cartes) ainsi qu'au personnel du Domaine en service en la circonstance suivant les indications de la Direction du Domaine. En outre, 50 entrées gratuites à distribuer à la discrétion de la Direction du Domaine lui seront également remises par l'organisateur.
15. Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires régissant l'activité ou la manifestation concernée, telles que, notamment, la tenue des débits de boissons, l'acquiescement de droits d'auteurs, l'interdiction du tapage nocturne, etc...
16. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement dans le cadre de l'acceptation de l'occupation par le Collège provincial ou, à défaut, postérieurement à celle-ci, par la Direction du Domaine.
17. L'organisateur est tenu, dans toute communication orale, écrite ou audio-visuelle, de faire mention de l'aide et du soutien lui ainsi accordé par la Province de Liège et d'y respecter l'appellation complète du « Domaine provincial de Wégimont ».

Article 3.- L'autorisation peut être accordée pour une journée, un week-end, ou une période plus longue, éventuellement renouvelable, moyennant introduction d'une nouvelle demande en temps utile, dans le respect des présentes clauses.

Le Collège provincial pourra toutefois retirer, à tout moment, et par le biais d'une notification écrite, l'autorisation d'usage, soit temporairement, soit définitivement, sans avoir à justifier ce retrait et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4.- Le texte des présentes conditions sera remis, par la Direction du Domaine, ou le responsable délégué à cet effet, à l'organisateur désirant occuper des infrastructures, afin de lui permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 2,2^o, ci-avant.
En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

- Article 5.-** Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège, qui statue souverainement.
Dans les mêmes conditions, le Collège peut accorder, au coup par coup, l'exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation pour les manifestations favorisant DIRECTEMENT le rayonnement de la Province de Liège.
- Article 6.-** En cas d'exonération de la redevance d'occupation, les charges énergétiques (eau, électricité) ainsi que l'indemnité forfaitaire prévue au point II (immondices) de l'annexe, seront honorées par l'organisateur, qui, néanmoins, aura l'obligation d'assurer le nettoyage, la remise en ordre des lieux et du matériel tel que prévu par l'article 2 point 9°.
- Article 7.-** En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occupation du Domaine.
- Article 8.-** En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
- Article 9.-** Nonobstant ce qui est stipulé ci-avant concernant les activités et/ou manifestations pouvant donner lieu à une mise à disposition conformément aux présentes conditions, est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, applicables aux infrastructures dont l'occupation est dûment autorisée.
- Article 10.-** Les taux repris ci-après sont susceptibles d'être revus par le Collège provincial. Chaque modification sera datée et immédiatement jointe aux présentes conditions.
- Article 11.-** Les présentes conditions ne se substituent en aucune manière au règlement d'ordre intérieur du Domaine en vigueur qui a toujours priorité.
- Article 12.-** Les présentes conditions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.

**ANNEXE AUX CONDITIONS DE LOCATION DES INFRASTRUCTURES DE LA PLAINE
DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT**

I. COUT DE LA LOCATION

1) FORFAIT JOURNALIER :

- **1.000 euros** (en-dehors de la saison touristique, soit du 1/9 au 30/4).
- **1.500 euros** (en saison touristique, uniquement en semaine du 1/5 au 20/6).

En ce compris :

- l'accessibilité aux diverses attractions, à savoir : le canotage, le golf miniature, les terrains de sports et la plaine de jeux (à l'exception du complexe de piscines, non fonctionnel durant cette période) ;
- la mise à disposition des locaux suivants : chalets d'entrées, chalets des gardes, aubette à glaces, friagerie, garage tennis, buvette du golf et salles dites « des Ecureuils » et « des Petits Loups » ;

N.B. Ce forfait journalier comprend les charges énergétiques, mais n'inclut pas l'indemnité forfaitaire (immondices) prévue au point II ci-après.

2) LOCATION JOURNALIERE PARTIELLE « A LA CARTE » :

- Parking bas (en cas d'installation d'un grand chapiteau ou de plusieurs petits), plaine et terrains de sport **250 €**
- Plaine, terrains de sport et un local **125 €**
- Canotage **75 €**
- Golf miniature **75 €**
- Par local supplémentaire **75 €**

N.B. :

- ces prix comprennent les charges énergétiques mais n'incluent pas l'indemnité forfaitaire (immondices) prévue au point II ci-après ;

- réservation obligatoire – disponibilités selon conditions météorologiques.

3) LOCATION DES TERRAINS DE SPORT :

- Grande aire : **9,00 €/heure + 5,00 €/heure** pour l'électricité.
- Petite aire : **5,00 €/heure + 4,00 €/heure** pour l'électricité.

N.B. : les locations reprises sub 2) et 3) peuvent s'envisager durant l'entièreté de l'année civile. Toutefois, durant la saison touristique, soit du 1^{er} mai au 31 août prolongée au 1^{er} et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre, ces mises à disposition sont conditionnées par l'activité touristique habituelle du Domaine.

II. INDEMNITE

Le montant de l'indemnité forfaitaire (immondices) est fixé à **25,00 €** par conteneur à évacuer. **Il est à ajouter à la location journalière.**

N° 188 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Modification des tarifs de l'Espace Belvaux

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 19 juin 2008, modifiée le 28 novembre 2013, adoptant le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Belvaux ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs des prestations rendues par l'Espace Belvaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er} – *Le règlement d'ordre intérieur de l'Espace Belvaux comme annexé à la présente.*

Article 2. – *La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège. Elle produira ses effets au 1^{er} janvier 2014.*

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'ESPACE BELVAUX

Préambule

L'Espace Belvaux fait partie intégrante du Département Culture de la Province de Liège et plus précisément du Secteur « Bibliothèques et Développement culturel et territorial ».

Il soutient prioritairement, sur le plan logistique, les actions de la Province de Liège dans le cadre du développement de sa politique de la jeunesse, de la culture et de l'éducation permanente.

Article 1 - Périodes d'ouverture

L'Espace Belvaux est ouvert toute l'année, à l'exception de la période située entre Noël et Nouvel An.

Article 2 - Conditions d'accès

L'Espace Belvaux est accessible aux associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec priorité aux groupements ayant un objet social relatif à la culture ou la jeunesse, et sollicitant l'hébergement et la restauration.

Le gestionnaire de l'Espace Belvaux se réserve le droit de refuser la demande de tout groupement en fonction du taux d'occupation des locaux ou de toute association qui ne respecterait pas les principes de la démocratie (cf la loi du 30 juillet 1981 et loi du 23 mars 1995).

Les demandes nécessitant une interprétation ou un choix sont soumises pour décision au Collège provincial.

Article 3 - Promotion

Tout document promotionnel de l'activité soutenue mentionnant l'utilisation de l'Espace Belvaux doit faire mention de l'aide apportée par la Province de Liège – Service Jeunesse (+ logo avec mention service Jeunesse téléchargeable sur le site internet : www.provincedeliege.be/fr/node/25).

Article 4 - Réservations - Formalités

Préalablement à toute 1^{ère} occupation, un dossier de base est constitué pour chaque groupement ; à cette fin, une demande écrite doit être introduite au moyen du formulaire de réservation disponible sur le site internet de la Province de Liège : www.provincedeliege.be/fr/node/602

Ce formulaire reprend les renseignements suivants :

- Dénomination et siège social du groupement ;
- Nom du responsable et qualité au sein du groupement + numéro de contact
- Type d'activités pour lesquelles des locaux sont demandés ;
- Pour les groupes hébergés, le nom et la qualification du responsable chargé de l'encadrement sur place.

1. Réservation d'hébergement (avec ou sans repas)

3 étapes

- 1^{ère} étape : Toute demande d'hébergement, avec ou sans repas, doit être suivie de l'envoi (par mail ou courrier postal), endéans **les 5 jours ouvrables**, du formulaire ad hoc, sous peine de **suppression** de l'option.
Le nombre de personnes, ainsi que la distinction homme-femme doivent être indiqués le plus précisément possible sur le bulletin de réservation, afin de permettre une distribution de chambres pertinente. Celle-ci reste du ressort du gestionnaire.
- 2^{ème} étape : La réservation est effective dès réception de l'acompte, dans les **7 jours ouvrables** suivant la confirmation, sur le compte BE95 0910 0056 5558 BIC GKCCBEBB, intitulé « Province de Liège- Service de la Jeunesse / Belvaux -189 rue Belvaux à 4030 Grivegnée ».

Cet acompte n'est en aucun cas remboursable.

- 3^{ème} étape : Une confirmation du nombre définitif de participants est en outre demandée **5 jours ouvrables** avant la date d'occupation des locaux; une fluctuation de maximum 20 % par rapport à la demande de base est acceptée, mais reste néanmoins tributaire du taux d'occupation du centre.

En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Province de Liège une indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux mouvements sociaux, ...), elle ne peut assurer l'accueil aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à rembourser au groupement l'acompte éventuellement versé.

A l'arrivée des groupes, le responsable, interlocuteur privilégié entre le groupe hébergé et le personnel du centre, est informé des obligations et des conditions du séjour à l'Espace Belvaux, à charge pour lui de répercuter ces informations aux membres de son groupe, dont il reste le responsable tout au long de sa présence dans les locaux de l'Espace Belvaux.

Remarque : Dans le cas d'un groupe de nationalité étrangère, l'association devra désigner parmi ses membres un responsable maîtrisant la langue française qui sera présent tout au long du séjour.

2. réservation de salles et repas

Toute option de réservation de salles, avec ou sans repas, doit être confirmée par mail ou courrier postal endéans un délai de **5 jours ouvrables**.

Passé ce délai, l'option est considérée caduque et **annulée**.

Un minimum de 8 couverts est demandé afin d'ouvrir le droit à une réservation de repas.

Toute diminution du nombre de couverts souhaités doit parvenir au gestionnaire au minimum **5 jours ouvrables** avant la date.

Passé ce délai, **la facturation sera établie sur base des chiffres initiaux**.

3. Désistement

Toute annulation doit faire l'objet d'un écrit (mail ou courrier postal) minimum **5 jours ouvrables** avant la date d'occupation initialement prévue, **sous peine de facturation d'office**.

Article 5 - Attribution des salles et chambres

L'attribution des salles de réunion ainsi que des chambres est fonction de leur disponibilité ; leur distribution est du ressort du gestionnaire.

Le numéro des salles de réunion attribuées aux groupements est affiché au planning mural situé à l'entrée du pavillon Struvay.

Si un groupe souhaite une salle supplémentaire ou un changement de salle, il lui incombe d'en faire la demande auprès du gestionnaire (bureau administratif) ou de la concierge (en dehors des ouvertures du bureau), qui conservent toute prérogative sur l'issue de la demande.

L'accès au WIFI est gratuit et disponible dans toutes les salles, sur simple demande au bureau administratif ou auprès de la concierge.

Article 6 - Tarifs

Les tarifs 2014 sont valables du 01/01/2014 au 31/12/2014.

Les prix s'entendent TVA comprise et sont automatiquement indexés le 1er janvier de chaque année sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux de base (Prix 2014) X indice santé du mois d'octobre de l'année n-1}}{\text{Indice santé du mois d'octobre 2013 (120,99)}}$$

et avec application de l'arrondi de transparence.

1) HEBERGEMENT

- Logement et petit déjeuner : 14,00 €/pp
- Prêt de sets de toilettes
« 2essuies + 1 savon » : 2,00 €/set
- Pension complète : 35,00 €
(1 nuitée + 1 petit-déjeuner + 1
repas 3 services + 1 repas 2
services)

2) SALLES DE REUNION

- De 1 à 4 heures : 8,00 €
- De 4 à 8 heures : 12,00 €
- Max.14 heures : 16,00 €

3) SERVICES

- Repas (2 services) : 9,50 €
- Repas (3 services) : 11,50 €
- Repas spéciaux : (prix à déterminer
de commun accord)
- Buffet froid : 10,00 €
- Boissons durant les repas :
 - o Eau plate et pétillante : inclus (1 bout. /4 pers)
 - o Soft, bière de table, vin et apéritif : à la carte
- Goûter : 3,50 €
- Pique-nique : 8,00 €
- Pause-café :
 - o Café-thé : 9,00 €/perco (10 tasses)
 - o Jus orange : 1,50 €/litre
 - o Eau : 1,00 €/litre

Article 7 - Facturation

A l'issue de l'occupation, une facture sera adressée au responsable de l'association.

Sa liquidation est à effectuer dans le mois suivant sa réception.

Le montant de la location de la salle (des salles) restera dû en cas de désistement non signalé minimum **5 jours ouvrables** avant la date d'occupation.

Les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier à l'occasion de l'occupation des lieux seront à charge du groupement concerné.

Dès son arrivée, le responsable du groupe est invité, le cas échéant, à signaler au gestionnaire toutes les dégradations qu'il juge utile de porter à sa connaissance afin d'éviter des frais indûment imputés à sa charge.

Article 8 - Horaires

1. Salles

Les bureaux de l'Espace Belvaux sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 9H à 16H (☎: 04/237.29.10); les salles de réunion sont accessibles de 8H à 22H.

L'organisateur est tenu de respecter la plage horaire qui lui est attribuée, en ce compris le temps nécessaire à la mise en place et au rangement des locaux. **Tout dépassement de celle-ci sera facturé au tarif immédiatement supérieur.**

2. Repas

Les heures de repas sont fixées par le gestionnaire de l'Espace Belvaux, qui se réserve cependant le droit de le modifier dans l'intérêt du Service et de son organisation.

- Petit déjeuner : 7H30-8H30
- Repas de midi : 12H30
- Repas du soir : 18H30

Le service des repas à table et la remise en ordre des locaux sont assurés par les utilisateurs de l'Espace Belvaux.

Aucune denrée alimentaire ou boisson provenant de l'extérieur ne peut être introduite dans le restaurant. Ainsi, il est interdit d'apporter ses repas et/ou cuisiner dans l'enceinte de l'Espace Belvaux.

Par ailleurs, une tenue correcte est exigée de la part des personnes fréquentant ce dernier.

1. Hébergement

Les chambres sont accessibles à partir de 14H le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10H le jour du départ du groupe.

Par respect pour le voisinage et les autres occupants de l'Espace Belvaux, la discrétion est demandée **entre 22H et 6H**.

Les clés des chambres ainsi qu'une clé sécurisée de l'entrée principale sont confiées au responsable du groupe hébergé, qui les restituera au secrétariat administratif ou à la concierge au moment du départ.

Toute clé non restituée sera facturée au prix de 35 euros.

Il appartient au responsable de veiller à la fermeture des portes d'entrée (entrée principale et chambres « annexe ») après 22H.

En cas d'arrivée tardive, le responsable du groupe viendra retirer les clés, le jour de l'arrivée, entre 9h et 16h, au bureau administratif ou auprès de la concierge.

Des housses de couette, draps de lit et taies d'oreiller sont mis à la disposition des groupes.

Les personnes hébergées doivent se munir de leur nécessaire de toilette (serviettes, savon, etc).

Article 9 – Tabac et Animaux

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Espace Belvaux. Des cendriers sont prévus à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

Des détecteurs incendie sont installés dans tous les locaux. Le déclenchement de ceux-ci sera automatiquement sanctionné d'une amende de 50 euros.

Les animaux ne sont pas admis à l'Espace Belvaux, hormis ceux accompagnant les déficients visuels.

Article 10 – Stationnement

Le stationnement dans la cour intérieure de l’Espace Belvaux est interdit (sauf le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement du matériel).

Un emplacement pour P.M.R est prévu, et accessible sur demande au secrétariat administratif.

Article 11 – Vol

La direction de l’Espace Belvaux décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d’objets appartenant au groupement.

Article 12 – Divers

En cas d’urgence uniquement il peut être fait appel à la concierge de l’Espace Belvaux, au n° de GSM : 0472-988.433.

Le texte du présent Règlement est affiché visiblement à l’Espace Belvaux et adressé, pour accusé de réception, aux responsables des groupes lors de toute demande de réservation de locaux (attaché au formulaire de réservation). **L’ignorance des conditions d’occupation ne peut donc être invoquée.**

Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la direction de l’Espace Belvaux, à charge pour lui, le cas échéant, d’en donner connaissance au Collège provincial, voire de proposer à celui-ci de prendre décision.

Article 13 – Dispositions finales

Les dispositions du Règlement d’Ordre Intérieur et du Règlement Organique à appliquer à l’Espace Belvaux, adoptées par le Conseil provincial en sa séance du 19 juin 2008, sont abrogées.

N° 189 SERVICES PROVINCIAUX - AGRICULTURE

Réévaluation des redevances d'analyses et demande de suppression de l'indexation automatique des prix de la Station Provinciale d'Analyses Agricoles

Résolution du Conseil provincial du 12 décembre 2013

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 22 décembre 2011 prévoyant un rattrapage sur 3 exercices du montant des redevances des analyses réalisées par la Station Provinciale d'Analyses Agricoles ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la troisième phase d'augmentation des tarifs telle que prévue ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'indexation automatique des tarifs et de lui substituer une évaluation annuelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – *Le tarif des analyses réalisées par la Station Provinciale d'Analyses Agricoles est fixé comme suit :*

PROVINCE DE LIEGE

STATION PROVINCIALE D'ANALYSES AGRICOLES

rue de Dinant, 110 (Quatre-Bras) B-4557 TINLOT

tél. 085 243 800 télécopie 085 243 801 courriel spaa@provincedeliege.be

1. Analyses de terre

a. Analyses chimiques

- *Analyse standard*
comprenant phosphore, potassium, magnésium, calcium, pH (KCl),
besoin en chaux, % humus et conseils
 - *pour les agriculteurs professionnels* **10,00 €**
 - *pour les particuliers* **15,40 €**
- *Cuivre, fer, manganèse, zinc, sodium, etc. (par élément)* **5,10 €**
- *Nitrates(reliquat azoté, par horizon ou échantillon)* **12,30 €**
- *Azote total (par méthode de référence Kjeldhal)* **14,40 €**
- *pH eau* **14,40 €**
- *Capacité d'échange cationique* **14,40 €**
- *Valeur neutralisante, etc.* **14,40 €**

b. Analyses physiques

- *Granulométrie(% de sable, % de limon, % d'argile)* **14,40 €**
- *supplément pour fractions de sable et limon* **14,40 €**

2. Analyses de fourrage et autres aliments pour bétail

- *Analyse complète* **14,00 €**
comprenant matière sèche, pH et ammoniacale (ensilage), cellulose, matières
azotées digestibles, cendres, minéraux solubles
- *Analyse des composants organiques (SPIR), matière sèche* **5,00 €**
- *Analyse minérale, matière grasse, etc.* **9,00 €**
- *Cuivre, manganèse, zinc, etc. (par élément)* **5,10 €**

3. Engrais de ferme

- *Compost et amendements autres organiques* **30,80 €**
comprenant matière sèche, pH, azote total, ammoniacal, matière organique,
carbone organique total, éléments majeurs totaux
- *Azote total et ammoniacal* **14,40 €**

4. Maladies des végétaux

- *Nématode de la betterave, de la pomme de terre* **14,40 €**
- *Identification de maladies végétales communes* **7,20 €**

Article 2. – *En cas de demande urgente, le montant de la redevance unitaire sera doublé.*

Article 3. – *Les services provinciaux pourront bénéficier d'une exonération du montant des redevances dues sur les analyses standards.*

Article 4. – *La présente résolution produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014*

Article 5. – *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.*

En séance à Liège, le 12 décembre 2013.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.